

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 11 février 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
<p>Date de la convocation 4 février 2021</p> <p>Date d'affichage 4 février 2021</p> <p>Délibération n° 2021-02</p> <p>Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Demande d'ouverture d'enquête publique - DUP des Capelons</i></p> <p>Vote pour à la majorité des voix exprimées</p> <p>POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTION : 5 (VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre, MARINONI Audrey)</p>		

L'an deux mille vingt et un, le onze février deux mille vingt et un, à dix-huit heures et quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, MARINONI Audrey.

Procurations :

BESSET Monique donne procuration à DELGADO Alexandra, ATIAS Jessica donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, CHAUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle, VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry, ORTIS Elsa donne procuration à FOUCOU Roseline, ROYET Pierre donne procuration à MARINONI Audrey.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire expose que par arrêté du 25 juillet 2018, la commune est autorisée à réaliser son schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant. L'action 5 de ce schéma fait état d'aménagements qui concernent la gestion des eaux pluviales aux abords du site des Laugiers Sud.

Cette action consiste à créer un nouveau réseau de plus grande capacité et un bassin de rétention.

La réalisation de ce bassin nécessite d'acquérir la maîtrise foncière des fonds sur lesquels l'ouvrage sera réalisé. La commune n'étant pas certaine de l'acquérir par la voie amiable, elle souhaite engager une procédure conjointe d'enquête préalable à la

Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire afin de garantir la réalisation du projet.

En effet, préalablement à l'acquisition des parcelles nécessaires, le Maître d'Ouvrage doit disposer d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Le maire propose donc de demander à M. le préfet du Var l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'ouverture conjointe de l'enquête parcellaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Articles L110-1 et R112-4 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 autorisant au titre de la législation sur l'eau le schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant sur la commune de Solliès-Pont ;

VU la notice explicative démontrant l'utilité publique du projet (Opsia 24/11/20) ci-annexée,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre le schéma d'aménagement pluvial, et d'acquérir la maîtrise foncière pour le réaliser,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le maire,
- **DECIDE** de procéder à une enquête publique et parcellaire en vue d'acquérir les parcelles concernées par voie d'expropriation,
- **DECIDE** de solliciter du Préfet du Var l'ouverture :
 - d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
 - d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document et acte relatif à ce projet.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Docteur André GARRON
Maire



Mairie de SOLLIES PONT

Centre Technique Municipal
Allée de la Greffière
83210 SOLLIES PONT

Département du VAR

Commune de SOLLIES PONT

Lieu-dit lieu-dit «les Laugiers» - avenue de Beaulieu et chemin de Sauvebonne

Nature du document

NOTICE EXPLICATIVE DEMONTRANT L'UTILITE
PUBLIQUE DU PROJET

Mission

Réseau pluvial du quartier des Laugiers Sud :
Dossier de Demande d'Enquête Publique.

Ce dossier contient

- Plan de situation, plan général des travaux
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Estimation sommaire des dépenses

PRESTATAIRE

BP 70127 - 83040 TOULON Cedex 9
Tél. +33(0)494 239 300 - Fax. +33(0)494 204 399
contact@opsia.fr - www.opsia.fr

REFERENCES ADMINISTRATIVES

INDICE	MODIFICATIONS	DATE
A	ORIGINAL	24/11/2020
N° Marché :		Dossier : 1913692/03
N° Commande : 2019000997		

REDACTEUR
A.WACONGNEVERIFICATEUR
P.BOURRASAPPROBATEUR
P.BOURRAS

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PIECE 1 PLAN DE SITUATION	4
PIECE 2 PLAN GENERAL DES TRAVAUX	5
PIECE 3 PRESENTATION DU PROJET	6
1. Désignation du demandeur : Commune de SOLLIES-PONT	6
2. Présentation et rôle de la Commune	6
3. Contexte du projet	7
4. Objet de l'Enquête	7
5. Présentation globale du projet	8
6. Justification de l'utilité publique du projet	9
PIECE 4 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS	11
PIECE 5 ESTIMATION SOMMAIRE DES ACQUISITIONS A REALISER	12

PREAMBULE

La commune de SOLLIES PONT s'est adjoint les services du bureau d'études INGEROP afin de mettre à jour le schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte-Christine.

Cet ouvrage fait état d'un certain nombre d'aménagements dont l'action numéro 5, décrite page 141 et suivantes, qui concerne la gestion des eaux pluviales aux abords du site des Laugiers Sud. Cette action consiste à créer un nouveau réseau de plus grosse capacité mais surtout la création d'un bassin de rétention.

La réalisation de ce bassin nécessite l'acquisition de la maîtrise foncière des fonds sur lesquels l'ouvrage sera réalisé. La Mairie n'étant pas certaine de l'acquérir par la voie amiable, elle souhaite engager une procédure conjointe d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire afin de garantir la réalisation de du projet.

En effet, préalablement à l'acquisition des parcelles nécessaires, le Maitre d'Ouvrage doit disposer d'une Déclaration d'Utilité Publique (dénommée « DUP » par ailleurs dans ce présent document).

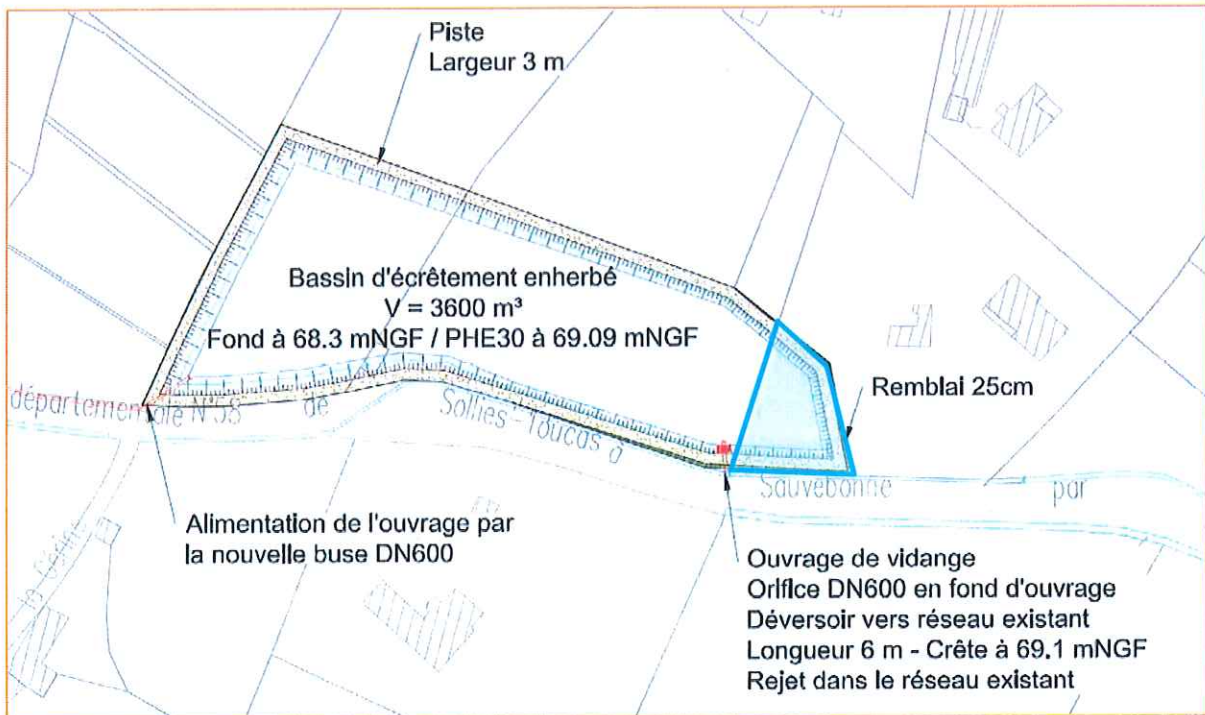
A cette fin, OPSIA a été sollicitée afin de réaliser :

- Le plan de situation, et plan général des travaux
- Une note décrivant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Une estimation sommaire des dépenses

PIECE 1 PLAN DE SITUATION



PIECE 2 PLAN GENERAL DES TRAVAUX



Vue en plan extraite du rapport INGEROP

Cette vue est une vue de principe : La pointe à l'Est de l'ouvrage de vidange (en bleu sur le plan ci-dessus) n'étant pas envisagée dans le périmètre du projet afin de ne pas impacter la parcelle 86 en nature de jardin d'agrément.

PIECE 3 PRESENTATION DU PROJET

1. DESIGNATION DU DEMANDEUR : COMMUNE DE SOLLIES-PONT

Le demandeur de la déclaration d'utilité publique est la Commune de SOLLIES-PONT, localisée 1 Rue de la République, 83210 SOLLIES-PONT

2. PRESENTATION ET ROLE DE LA COMMUNE

La commune de SOLLIES-PONT est située au sud du département du VAR (83), à une dizaine de kilomètres de la mer. Comptant 11 149 habitants (INSEE 2017), elle prend place à environ 15 km au Nord-Est de TOULON.



Figure 1 : Plan de localisation (source geoportail.gov.fr)

3. CONTEXTE DU PROJET

La commune de SOLLIES-PONT a lancé en 2016 la mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte-Christine.

Le constat initial d'INGEROP est que sur le secteur des LAUGIERS SUD la capacité du ruisseau Sainte Christine en l'état actuel d'urbanisation est insuffisant et doit être repensé afin de :

- Augmenter sa capacité, en recalibrant le réseau afin de ne pas déborder
- Compenser les recalibrages par des bassins d'écroulement situés en aval des zones bâties.

Si la recalibration des réseaux est acquise dans la mesure où ils sont situés dans le domaine public, la création du bassin d'écroulement nécessite d'obtenir la maîtrise foncière des parcelles à long terme afin de permettre la réalisation de l'ouvrage et son entretien.

4. OBJET DE L'ENQUETE

Le projet vise la recalibration des réseaux et la réalisation d'un bassin de rétention. La réalisation du bassin de rétention implique l'acquisition de terrains privés. Cette acquisition peut être réalisée soit par voie amiable (et c'est la voie privilégiée par la commune dans la mesure où le but recherché est la sécurité des citoyens en général et des riverains en particulier), soit par voie d'expropriation.

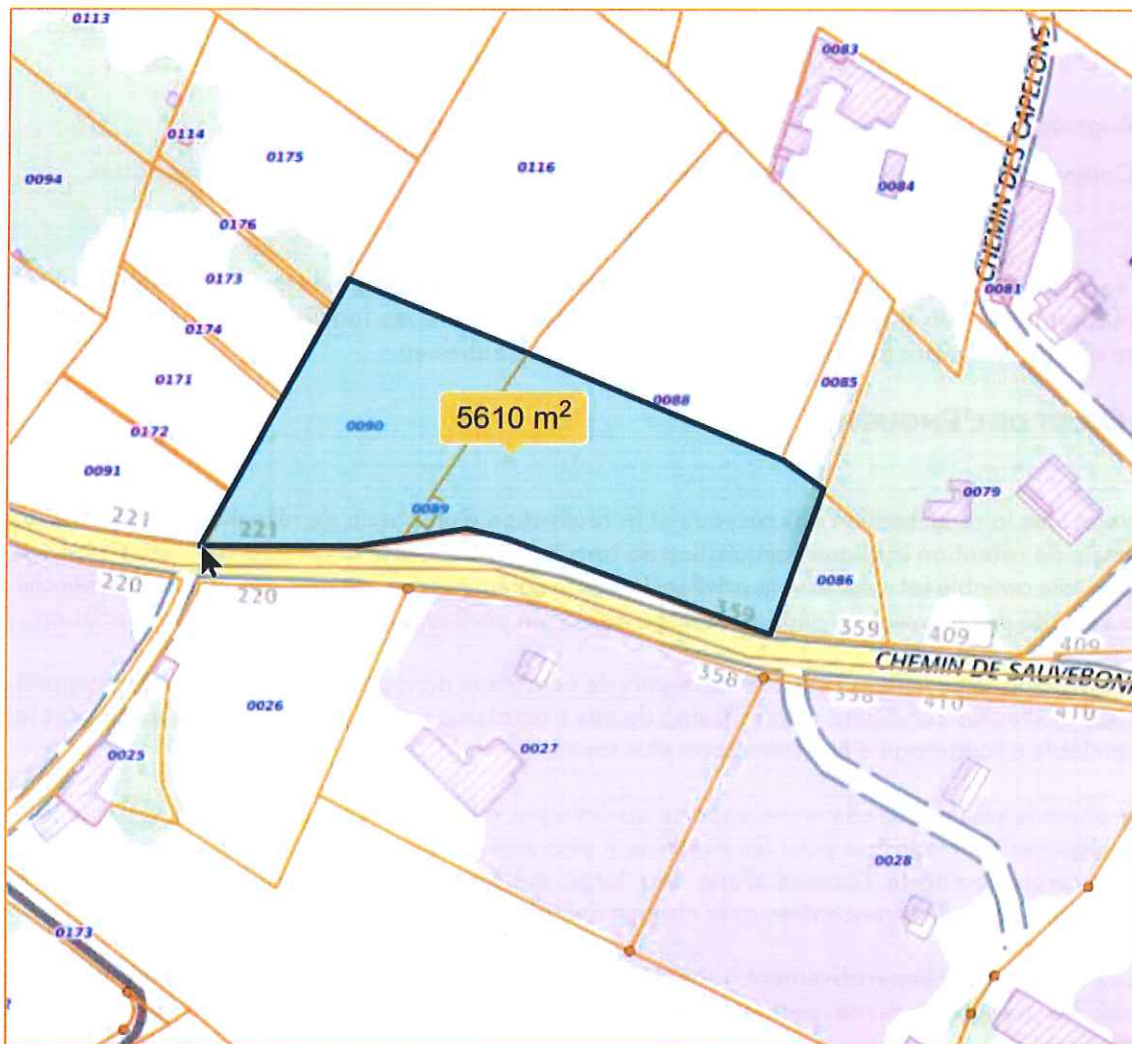
Ainsi, un dialogue permanent est assuré depuis de nombreux mois pour réaliser cet aménagement dans les meilleures conditions et un résumé de ces tractations est joint au propos. D'autre part la voie amiable a l'avantage d'être beaucoup plus rapide.

Malgré tout le soin que la commune apporte au dialogue, à l'explication du projet et à la recherche des meilleures contreparties pour les riverains, il peut arriver qu'un consensus ne soit pas obtenu, et, si le projet emporte l'accord d'une très large majorité au cours des différentes réunions d'informations et autres rencontres avec chaque riverain, certains ne sont pas encore décidés.

La Commune tenant impérativement à solutionner ce problème, elle constitue le présent dossier au cas où les négociations ne permettraient pas de faire l'acquisition de toutes les parcelles nécessaires.

5. PRESENTATION GLOBALE DU PROJET

La partie du projet objet du présent dossier est la réalisation du bassin de rétention. Ce bassin aura pour fonction de collecter les eaux du ruisseau recalibré et limiter les rejets en aval.



Le volume du bassin a été déterminé à environ 3 600 mètres cubes.

Les parcelles visées par les présentes sont cadastrées BE 88 89 et 90, pour une contenance totale de $6\,177 + 23 + 2\,529 = 8\,729 \text{ m}^2$.

En l'état actuel des données techniques transmises par INGEROP, l'emprise du bassin devrait occuper la moitié SUD de la parcelle 88, et la totalité des parcelles 89 et 90 pour une surface totale de l'ordre de $5\,600 \text{ m}^2$.

6. JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

L'utilité publique ne faisant pas l'objet d'une définition codifiée, elle n'en est pas moins une notion essentielle en matière d'expropriation. A l'origine synonyme d' "Utilité générale" ou d' "intérêt public" (et vice versa), elle avait essentiellement pour but de veiller au respect de la propriété privée, comme l'indique l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Aujourd'hui, l'Utilité Publique résulte d'un arbitrage entre divers intérêts publics et privés : Elle ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi en tenant compte de ses inconvénients, de ses impacts à divers niveaux.

Ainsi, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle représente. La justification de l'utilité publique du projet peut se faire en répondant à trois questions :

- Le projet présente-t-il par lui-même un intérêt public ?
- L'atteinte à la propriété privée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ?
- Le bilan coûts / avantages penche-t-il en faveur de l'utilité publique ?

6.1 L'intérêt public du projet

L' "intérêt général" (ou public) désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Il correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société.

Le bassin de rétention projeté a pour but, en complément des aménagements en amont visés par l'étude INGEROP, de supprimer le risque d'inondation des riverains en amont et en aval.

Ainsi, ce bassin s'intégrant à un ensemble d'aménagements et étant l'un des organes de l'ensemble de l'infrastructure permettant la gestion des eaux de pluie du secteur, c'est l'ensemble des riverains en amont ET en aval qui bénéficiera de cet aménagement : La protection contre les inondations et toutes les conséquences qu'elles engendrent.

6.2 L'atteinte à la propriété privée

Sur ce projet, l'atteinte à la propriété privée est limitée à 3 parcelles, dans la mesure où le reste du projet consiste au recalibrage du réseau existant qui est implanté sur des parcelles publiques.

L'atteinte à la propriété privée est résumée dans le tableau suivant :

Parcelle	Superficie Cadastrale	Emprise prévisible
BE 88	6 177 m ²	3 250 m ²
BE 89	23 m ²	23 m ²
BE 90	2 529 m ²	2 529 m ²
Total	8 729 m²	5 802 m²

Ces atteintes ne prennent volontairement pas en compte la parcelle 86 qui est en nature de jardin d'agrément afin de ne pas pénaliser les riverains, contrairement au schéma de principe proposé dans l'étude INGEROP.

Les parcelles envisagées par les présentes sont actuellement en friche.

La commune s'engage à ce titre à prendre à sa charge toutes les mesures compensatoires des désordres occasionnés par la réalisation du projet auprès des riverains.

6.3 Bilan coûts/avantages du projet

Au chapitre des inconvénients, il n'est à recenser :

- aucune atteinte à un écosystème,
- aucun déplacement de cours d'eau,
- aucune dépossession totale ou partielle de la résidence d'un riverain,
- aucune conséquence écologique.

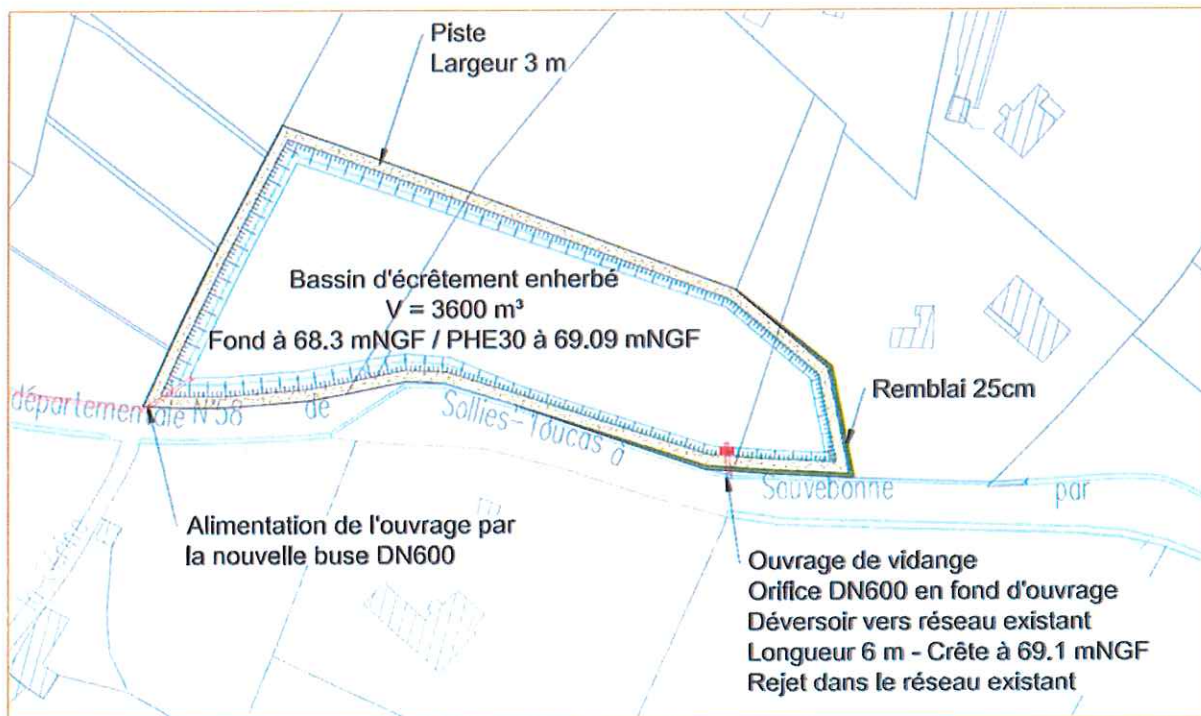
Ainsi, le seul inconvénient reste celui de l'atteinte aux propriétés privées qui sont actuellement en nature de friche agricole. S'agissant des coûts du projet, ce point est abordé aux termes de la pièce 6 ci-dessous.

Au titre des avantages, celui qui est le plus important et qui est le but poursuivi est la réalisation des travaux permettant la mise en conformité des installations de gestion des eaux de pluie.

La réalisation de ces aménagements qui consistent en une amélioration de la capacité des réseaux permettra la protection contre les inondations d'occurrence trentennale de tous les riverains en amont et en aval de l'opération projetée.

PIECE 4 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

L'ouvrage le plus important est le bassin de rétention dont INGEROP a dressé les caractéristiques suivantes :



Volume :	3 600 m ³
Cote altimétrique du fonds :	68.3 mNGF
Point de plus Hautes Eaux Trentenal :	69.09 mNGF

Ces caractéristiques sont les données principales théoriques. Ces caractéristiques peuvent être amenées à évoluer en fonction des études à réaliser préalablement à la réalisation du bassin, tout en conservant un volume de rétention d'au moins 3 600 m³.

PIECE 5 ESTIMATION SOMMAIRE DES ACQUISITIONS A REALISER

L'estimation sommaire doit comprendre non seulement le coût des acquisitions foncières futures nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, mais aussi celui des acquisitions foncières auxquelles il a été procédé avant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la réalisation de cette opération ainsi que le coût des travaux et des aménagements projetés.

Une estimation sommaire des dépenses a été fournie par INGEROP et fait état des montants suivants :

- Etudes	70 000 €
- Acquisitions foncières	72 000 €
- Travaux	250 000 €

Soit un budget global estimé à environ : **392 000 €**

La présente notice a été close à La Valette du Var, le 24 Novembre 2020.

Antoine WACONGNE

Patrice BOURRAS

Chef de Projet Expertise Immobilière et Foncière

Responsable BET Infrastructures Hydraulique et Paysages

Acquisition des parcelles pour la réalisation d'un bassin de rétention au lieu-dit Les CabalonsRésumé des tractations amiables.

Septembre 2019 à avril 2020 : nombreuses tentatives du service Aménagement pour contacter M. Gourrin, propriétaire principal des parcelles concernées. Objectif : lui exposer amiablement le projet de réalisation du bassin de rétention et demander l'autorisation de mise en place de piézomètres pour des études préalables. Tentatives à son domicile, par téléphone, et par tiers interposé. Sans succès.

14 mai 2020 : courrier à M. Gourrin, exposant le projet de réalisation du bassin de rétention et demandant l'autorisation de mise en place de piézomètres.

26 mai 2020 : sur demande téléphonique, transmission de documents au Cabinet de Maître Platon, avocat de M. Gourrin (transmis arrêté préfectoral du 25 juillet 2018).

26 mai 2020 : courrier de maître Platon, avocat de M. Gourrin demandant des précisions sur le projet (documents déjà transmis le même jour par courriel).

21 juillet 2020 : toujours sans réponse au courrier du 14 mai, courriel au Cabinet Platon pour solliciter une réunion et un entretien téléphonique.

22 septembre 2020 : réponse du cabinet Platon pour confirmer une date de rendez-vous fixée au 29 septembre.

29 septembre : réunion au centre technique municipal avec M. Gourrin et son conseil pour exposer le projet, et entamer la négociation.

21 octobre 2020 : Sans réponse de la part de M. Gourrin suite à la réunion du 29 septembre, courrier à M. Gourrin pour lui demander de se positionner et de faire parvenir ses prétentions financières. Sans réponse.

27 novembre : courriel au Cabinet Platon pour relance, demande de positionnement, et sollicitation d'un rendez-vous entre M. le maire et M. Gourrin. Sans réponse.

17 décembre 2020 : courrier de relance à M. Gourrin afin qu'il se positionne et fasse connaître ses prétentions financières, et sollicitation d'une entrevue avec M. le maire. Sans réponse.

27 janvier 2021 : courrier de relance à M. Gourrin pour solliciter de nouveau un rendez-vous afin de relancer le processus de négociation amiable. Sans réponse.

AR Prefecture

083-218301307-20210211-202102-DE
Reçu le 16/02/2021
Publié le 16/02/2021